

Division des Ressources Humaines

Béatrice BOUCAUD
Chef de division

Affaire suivie par:
Fabienne TRICOIRE

Tel : 02 41 74 35 59
drh-gestionco49@ac-nantes.fr

Cité administrative
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX

<http://www.ia49.ac-nantes.fr/>

Angers, le 27 septembre 2017

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'Éducation nationale
de Maine-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré,

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspectrices(eurs) de l'éducation nationale
s/c de Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement

Objet : droit individuel à la formation (DIF), année civile 2018

Réf. : Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

Décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics

Circulaire MEN - DGRH B1-3 n°2011-202 du 14 novembre 2011

P.J. : dossier de candidature

La présente note de service départementale a pour objet de rappeler la réglementation en matière de droit individuel à la formation et d'en préciser les modalités de mise en œuvre.

I/ Dispositions générales

Les droits ouverts.

Chaque enseignant travaillant à temps complet bénéficie d'un DIF d'une durée de 20 heures par année de service. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé sauf lorsque le temps partiel est de droit ; elle est plafonnée à 120 heures. Les périodes d'activité, de mise à disposition, de détachement et de congé parental sont éligibles au calcul du DIF.

Les enseignants ayant atteint un crédit déterminé pourront, par anticipation, demander à bénéficier d'une durée supplémentaire, au plus égale au crédit multiplié par deux dans la limite de 120 heures. Cette demande fera l'objet d'une convention entre l'intéressé(e) et l'administration qui déterminera notamment les conditions dans lesquelles l'agent s'engagera à rester au service de l'Etat ainsi que les conditions de remboursement des prises en charge financières.

Les formations éligibles.

Il s'agit de formations pour lesquelles l'offre n'existe pas dans les plans de formation académique et départemental notamment. Elles peuvent être offertes par des établissements publics voire des organismes privés, en présentiel ou à distance. Elles peuvent s'inscrire dans le cadre d'une VAE ou d'un bilan de compétences.

Elles se dérouleront de préférence pendant les congés scolaires.



Le DIF est utilisé à l'initiative de l'enseignant en accord avec son administration. Il fait l'objet d'un accord écrit entre les parties. Il s'exerce par année civile. Il s'inscrit dans le cadre d'un projet professionnel.

II/ Dispositions particulières départementales

Le dépôt de votre demande pourra être précédé d'un entretien de formation conduit par votre supérieur hiérarchique (IEN ou chef d'établissement) dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2007-1470 précité.

Mes services disposent d'un délai de deux mois pour vous notifier ma décision. Ce délai court à compter de la date de réception du dossier.

III/ Modalités de candidature

a/ Conditions d'indemnisation et de financement

Une allocation de formation est versée dès lors que le DIF est mobilisé pendant les vacances scolaires. Elle ne revêt pas le caractère d'une rémunération. Elle sera versée à l'issue de la formation. En cas d'interruption, son montant sera calculé au prorata du nombre d'heures de formation déjà suivies.

La formation pourra donner lieu à un financement partiel dans la limite des crédits disponibles. Cette participation financière sera versée directement à l'organisme de formation, après la session, sur facture, dans le cadre d'une convention. Le montant alloué pourra être recalculé au prorata du temps effectif de formation en cas d'interruption anticipée.

b/ Dépôt des demandes

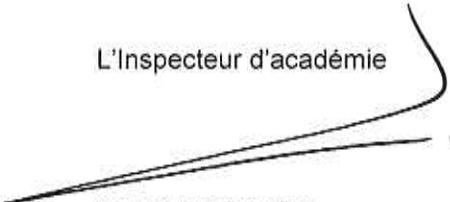
Le DIF s'exerce à l'initiative de l'enseignant. En conséquence, vous m'adresserez vos demandes en respectant la voie hiérarchique à l'aide du dossier de candidature en annexe de la circulaire.

Les demandes seront examinées individuellement par une commission interne départementale composée de la direction des ressources humaines, du secrétaire général et de l'INA. La réunion de cette commission est prévue mi-novembre. Les résultats seront portés à la connaissance de la CAPD prévue courant décembre 2017. Les décisions seront notifiées ensuite individuellement par courrier.

Pièces à fournir :

- dossier de candidature, à retourner dûment complété à **compter du 16 octobre 2017 et au plus tard le 6 novembre 2017.**
- compte rendu de l'entretien de formation, le cas échéant
- devis relatif au coût de la formation

L'Inspecteur d'académie



Benoît Dechambre